

Besançon, le 24 janvier 2023

Madame la Rectrice de l'Académie de Besançon

à

Direction des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement  
Service de suivi et  
d'accompagnement RH

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-  
Saône et du Territoire de Belfort

Pôle retraites

10 rue de la  
Convention  
25030 Besançon  
cedex

Affaire suivie par :  
Sandrine RELANGE

Mél : ce.retraites@ac-besancon.fr

**Objet : campagne d'admission à la retraite des personnels titulaires du premier degré – année civile 2024**

La présente note vise à présenter aux personnels qui envisageraient de faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'année civile 2024, la procédure à suivre au travers de deux fiches : l'une descriptive des étapes préalables au processus de demande d'admission à la retraite, l'autre, technique, exposant les modalités et le calendrier de dépôt des demandes d'admission à la retraite.

**La réforme des retraites n'étant pas encore votée, les dispositions présentées et appliquées sont celles fixées par la réglementation en vigueur à ce jour. Seuls les agents, placés en catégorie sédentaire, nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et les agents ayant plus de 15 ou 17 ans en catégorie active, nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, sont concernés par la présente note. Une nouvelle note vous sera transmise ultérieurement, vous informant des modifications apportées.**

L'attention des personnels est notamment appelée sur les conséquences d'un envoi tardif de leur demande d'admission à la retraite (au moins 1 an avant la date de départ). En effet, cela pourrait aboutir à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile.

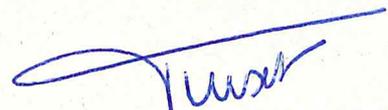
**De plus, aucune demande d'annulation de départ à la retraite formulée moins de 6 mois avant la date de départ ne sera acceptée. Passé ce délai, l'agent s'expose à un risque important de perte de son poste dès la rentrée suivante et nos services ne peuvent garantir la remise en place du traitement dans les temps impartis.**

Par ailleurs, il importe de préciser que les enseignants relevant du 1<sup>er</sup> degré doivent impérativement envisager un départ en retraite au 1<sup>er</sup> septembre (article L921-4 du Code de l'Éducation), sauf ceux qui sont radiés par limite d'âge, pour invalidité ou en qualité de parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80%. Dans ces trois situations seulement, les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent demander leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des agents placés sous votre autorité, par tout moyen approprié, ces instructions et de procéder à l'affichage de cette note de service sur le panneau dédié à l'information des personnels.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant la mise en œuvre de cette procédure d'admission à la retraite.

Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'académie,



Valérie PINSET

Pièce jointe : Notice d'admission à la retraite